

Le Comité souscrit aux recommandations du Livre vert et du rapport du comité Wyman en faveur du renforcement des pouvoirs de surveillance, avec toutefois les réserves suivantes :

- les pouvoirs de mise en vigueur actuels pourraient et devraient être utilisés de façon plus efficace;
- les pouvoirs renforcés doivent être exercés avec sagesse en vertu du principe du juste équilibre entre le zèle et l'inaction;
- au besoin, un système d'appel doit être mis en place pour éviter qu'on abuse de ces pouvoirs;
- il importe de rendre plus sévères les sanctions civiles et criminelles pour établir clairement que tout abus de confiance de la part des institutions financières, de leurs propriétaires et des actionnaires majoritaires ne sera pas toléré.

En conséquence, le Comité recommande :

23. **Que l'ANAF soit investie du pouvoir de nommer un séquestre et d'élargir les motifs permettant de prendre immédiatement le contrôle des institutions financières en difficulté;**
24. **Que l'ANAF soit investie du pouvoir de rendre des ordonnances d'interdiction;**
25. **Que l'ANAF soit investie du pouvoir de suspendre ou de congédier les administrateurs et les cadres;**
26. **Que l'ANAF dispose du pouvoir d'exiger de l'information concernant la propriété des sociétés de portefeuille financières et des établissements qui en dépendent;**
27. **Que l'ANAF jouisse du pouvoir d'exiger la déclaration des intérêts des principaux actionnaires;**
28. **Que l'ANAF soit investie du pouvoir discrétionnaire de juger que certaines transactions ont été conclues avec lien de dépendance;**
29. **Que l'ANAF ait le pouvoir de saisir les investissements ou les prêts interdits;**
30. **Que l'ANAF soit investie du pouvoir d'exiger le remboursement des avoirs illégalement versés par une institution;**
31. **Que l'ANAF dispose du pouvoir de déterminer la valeur des avoirs;**
32. **Que la loi autorisant les intermédiaires financiers, aux fins des sanctions administratives, soit modifiée, de manière à ce que la répression soit nettement plus sévère et que les tribunaux soient habilités en cas d'illégalité à imposer des peines draconiennes, en particulier lorsqu'il s'agit de transactions intéressées non justifiées ou de violation des lois et des règlements;**
33. **Que le gouvernement modifie le Code criminel pour imposer des peines aux administrateurs, aux cadres et aux experts-conseils employés par les institutions financières, lorsqu'il y a négligence manifeste dans**